



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL

Réunion du 28 Février 2022

Président : M. André-Paul TROUDART

Présents : MM. Jean BLEHOUIN, Jacques LAVIGNE

Assiste : M. Marc VINCENTI

APPEL DE L'AS PARIS d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 06/01/22 :

Rencontre : 23409240 – AS PARIS / ESPERANCE PARIS 19^{ème} – SENIORS D1 du 21/11/2021

Le Comité prend acte du courriel envoyé par l'AS PARIS le 28 février 2022, qui renonce à faire appel de la décision de première instance et clos le dossier.

APPEL DE CHAMPIONNET SPORTS d'une décision de la Commission d'Organisation des Championnats du 18/01/22 :

Rencontre : 23485904 – CHAMPIONNET SPORT / RACING CLUB 18 – CDM D1 du 12/12/2021

« Après troisième et dernier appel de la feuille de match qui est resté sans effet.

La commission donne match perdu par pénalité (-1 point) à l'équipe de CHAMPIONNET SPORTS score 0/3 et lui inflige une amende de 50 € (cf annexe financière) »

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Absence non excusée de représentants du club de RACING CLUB 18 ;

Considérant que le club de CHAMPIONNET SPORTS conteste la décision de la commission de première instance qui, suite aux demandes successives restées sans réponses concernant la feuille de match, a décidé de lui donner match perdu par pénalité (-1 point),

Considérant qu'aucun élément nouveau ne peut être retenu suite à la lecture de l'appel du club de CHAMPIONNET SPORTS et l'audition de M. Yann DESPLAN, éducateur du club de CHAMPIONNET SPORTS

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Comité,

Jugeant en appel

Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DE L'AF PARIS 18 d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 20/01/22 :
Rencontre : 23434390 – PARIS UNIVERSITE CLUB (2) / AF PARIS 18 – U16 D2.B du 09/01/2022

« Lecture du mail d'évocation adressé par l'AF PARIS 18 effectué à partir d'une boîte mail autre que la boîte officielle du club dans les délais réglementaires concernant l'arbitrage de la rencontre.

La commission décide que cette évocation est irrecevable car elle n'a pas été faite au moyen de la boîte officielle du club [article 30.12 des règlements sportifs généraux district 75 saison 2021/2022 page 31] mais également que le motif invoqué n'est pas un des motifs indiqués dans le paragraphe 2 de l'article 187 des Règlements Généraux.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.»

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire irrecevable en la forme car, pour être recevable, ce dernier aurait dû être effectué à partir de la boîte officielle du club ;

Ayant dument constaté l'absence non excusée du représentant du club de l'AF PARIS 18, club appelant de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 20/01/22 ;

Après audition de M. Luc MANGA, éducateur du PUC ;

Après lecture de cet appel, qui n'apporte aucun nouvel élément pouvant infléchir la décision de la première instance quant à l'évocation concernant un fait d'arbitrage, qui aurait dû être mentionné avant le match,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Comité,

Jugeant en appel

Confirme la décision de première instance.

A noter, qu'un représentant du club de l'AF Paris 18 s'est présenté à 19h25 ne permettant pas de l'auditionner, M. Luc MANGA du club du PUC et des membres du Comité étant déjà partis.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

M. TROUDART, le Président

M. VINCENTI, le Secrétaire de Séance